



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale
Le Conseiller d'Etat

DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

Ville de Genève Administration centrale
Reçu le 27 NOV. 2019
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

Fo
No 871/19

DIFFUSION

Mmes Salerno
Alder
MM. Pagani
Kanaan
Barazzone
Mmes Charollais
Malignac
Luthi
Bohler
Demazure
MM. Buzzini
Burri
Blanchot
Krebs
Chrétien
Lupini
Vicente
Mermillod
Schweri

SCM
Service juridique
ininvest/dfin
Dossiers-Documentation

DÉCISION

du **21 NOV. 2019**

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville
de Genève du 30 septembre 2019

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 30 septembre 2019,
ayant pour objets :

- la dissolution du Fonds municipal de lutte contre le chômage principalement de longue durée au 31 décembre 2018 et transfert du solde
- l'abrogation du règlement dudit fonds,

EST APPROUVÉE.

Thierry Apothéloz

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Genève 2 ex
SAFCO-SJ, SAFCO-SF 1 ex
SAFCO 2 ex



VILLE DE
GENÈVE

Législature 2015-2020
Séance du 30 septembre 2019

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu la création par délibération du Conseil municipal les 9 et 10 septembre 2003 du Fonds municipal de lutte contre le chômage principalement de longue durée;

étant donné que les attributions prévues par ce fonds ne répondent plus à la pratique actuelle et qu'aucune dotation n'a été réalisée depuis 2017;

vu la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide

par 34 oui contre 29 non et 11 abstentions

Délibération IV – Dissolution des fonds spéciaux des capitaux propres

Fonds municipal de lutte contre le chômage principalement de longue durée

Article premier. – Le fonds spécial du capital propre «Fonds municipal de lutte contre le chômage principalement de longue durée» au 31 décembre 2018 s'élevant à 12 062,80 francs est dissout.

Art. 2. – Le solde relatif à ce fonds spécial du capital propre est transféré sous la nature 299 «Excédent / (découvert du bilan)».

Art. 3. – Le règlement LC 21 513 y relatif est abrogé.

* * *